



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 71.014/4
du 9 mars 2022

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'portant application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 50 relatif au tir sportif et au mouvement sportif organisé en Communauté française du 11 février 2021'

Le 10 février 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'portant application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 50 relatif au tir sportif et au mouvement sportif organisé en Communauté française du 11 février 2021'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 9 mars 2022. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Marc OSWALD, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 9 mars 2022.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Ni l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État', ni l'article 5, 1^{er}, I, 8^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' n'offrent de fondement juridique au projet.

Les deux premiers alinéas seront donc omis.

2. Un fondement juridique peut être trouvé à l'article 3 de l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 50 'relatif au tir sportif et au mouvement sportif organisé en Communauté française' du 11 février 2021, lequel est rédigé comme suit :

« Pour des raisons liées à la crise sanitaire du coronavirus COVID-19, le Gouvernement peut décider qu'une ou plusieurs périodes déterminées au cours d'une année civile ne produisent pas leurs effets dans l'un des cas suivants :

1° les installations sportives sont totalement ou partiellement fermées durant une période définie ;

2° la pratique du tir sportif est interdite ou réduite durant une période définie ;

3° les épreuves théoriques ou pratiques ne peuvent être organisées dans le respect des normes sanitaires durant une période définie.

Dans ce cas, il détermine au minimum la durée de la période qui sera dépourvue d'effet et les implications concrètes que cette décision entraîne pour la pratique du tir sportif ».

Comme l'exposent les considérants, la situation envisagée ci-dessus est rencontrée en l'espèce puisque les centres de tir n'ont pu, en raison des mesures prises pour faire face à la crise sanitaire du coronavirus COVID-19, réouvrir de manière complète qu'à partir du 9 juin 2021.

Il sera cependant précisé que l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 50 a été confirmé par le décret du 14 octobre 2021 'portant confirmation de divers arrêtés du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux en matière de sports', ce qui a pour effet de lui accorder force de loi ¹.

Le troisième visa, devenant le premier, sera complété en ce sens ainsi que par la mention de l'article 3.

3. Le considérant relatif au test genre, lequel constitue une formalité préalable obligatoire, fera l'objet d'un visa, qui sera placé avant celui relatif à l'avis de l'Inspecteur des Finances.

DISPOSITIF

Article 2

Selon l'article 2, le projet entrera en vigueur « le lendemain de sa publication au *Moniteur belge* avec un effet rétroactif à la date du 1^{er} janvier 2021 ».

Une telle rétroactivité n'est toutefois pas nécessaire dès lors que l'article 1^{er} prévoit déjà lui-même les effets qu'il produira dans le passé.

Le projet peut dès lors entrer en vigueur conformément aux règles habituelles.

En conséquence, la disposition sera omise.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET

¹ Voir en ce sens l'avis n° 67.142/AG donné le 25 mars 2020 sur une proposition devenue la loi du 27 mars 2020 'habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (I)' et la loi du 27 mars 2020 'habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II)', l'observation n° 8, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/67142.pdf>.